

28. Le Bureau donne une attention raisonnable aux recommandations et aux désirs de tous les membres soit absents, soit présents. Il se fait un devoir d'entrer autant que possible dans les vues de la majorité des associés.

29. Dans les occurrences imprévues, ou lorsque les procureurs ne peuvent s'assembler, les affaires sont décidées à la majorité des suffrages écrits des procureurs. La seule exception à cette règle se trouve portée au No. 35.

30. Les réponses écrites sont adressées au président. Celles qui sont remises après l'espace de deux mois à dater de l'envoi de la lettre du président, déposée au bureau de poste, sont considérées comme non venues.

31. Les décisions, prises par la Société ou par le Bureau, sont communiquées aux membres par lettres du secrétaire, expédiées par le bureau de poste dans l'espace d'un mois après qu'elles ont été adoptées.

32. Tout membre devenu incapable d'exercer le saint ministère par infirmité, maladie ou par vieillesse a droit aux secours de la Société, du moment qu'il présente au Bureau un certificat de son évêque attestant telle incapacité ; sauf ce qui est porté aux numéros 36 et 37.

33. Les demandes de secours sont adressées par écrit au Président ou au Bureau.

34. Le Président lit toutes les demandes à l'assemblée avant d'en soumettre aucune, en particulier, aux délibérations du Bureau.

35. L'octroi et le montant des secours à accorder sont déterminés par les procureurs, dans leur assemblée annuelle, et, dans l'intervalle entre deux assem-